

ANNEXE 1

CONVENTION D'APPLICATION ENTRE L'ENTREPRISE SBM DEVELOPPEMENT ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET GREENPROTECT PORTE PAR LE POLE DE COMPETITIVITE RISQUES

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n° 2007/047 du 12 février 2007 relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU L'avis du FUI et du Comité des Financeurs,

Préambule : Contexte et objectifs

Dans un contexte où de nombreux usages phytosanitaires agricoles et non agricoles n'ont pas de solutions et où la recherche d'alternatives aux produits de synthèse classiques constitue un axe stratégique pour de nombreux professionnels, le projet GreenProtect vise à explorer les potentialités biocides de substances pour des usages en protection des plantes et protection contre les moustiques.

Porté par Goëmar, entreprise basée à Saint-Malo (fabricant de produits à faible toxicité pour l'agriculture), et associant 3 autres entreprises dont 2 PME, 4 équipes de recherche et deux centres techniques, ce projet évaluera et sélectionnera des biocides innovants dont la toxicité n'est pas impactante pour l'homme et l'environnement dans le but de mettre sur le marché des produits naturels et homologués.

Le projet associe quatre entreprises complémentaires en termes d'activité (extraction, formulation, application, distribution) et en termes de marchés (professionnels agricoles / collectivités et zones non agricoles / amateurs).

Pendant 4 ans, les partenaires mèneront un travail de sélection de ces substances : évaluation de leur efficacité à l'échelle du laboratoire, en conditions contrôlées puis en

conditions réelles d'utilisation, optimisation des procédés d'obtention de ces substances, caractérisation et optimisation de la formulation jusqu'à la validation de la faisabilité industrielle et économique de ces produits innovants.

L'objectif du projet GEENPROTECT est d'évaluer et de sélectionner parmi 500 extraits de plantes des activités biocides via un système de criblage en entonnoir dans le but de mettre sur le marché des produits naturels homologués, alternatifs à l'utilisation des produits classiques.

Les produits issus de ce projet seront commercialisés par les partenaires auprès des agriculteurs et auprès des acteurs des zones non agricoles (collectivités, particuliers...).

Rôle : SBM Développement va activement participer au développement du projet en élaborant des formulations des extraits végétaux pour optimiser leur utilisation et leur efficacité.

Le caractère innovant du projet GreenProtect se situe à plusieurs niveaux :

- un ambitieux screening (500 extraits) sur un nombre importants d'usages biocides
- la création de nouveaux éco-produits
- la création d'une filière française pour la protection des cultures de demain
- l'utilisation de méthodes innovantes développées par la recherche publique au service du secteur privé
- la mise au point de nouvelles méthodes

Pour SBM, un chiffre d'affaire de 2.4M€ est prévu au lancement du produit et 5.1M€/an sur un marché mature. Sur marseille, 21 prévisions d'embauche dans le cadre du projet sont prévues : 13 en R&D, 8 en marketing.

Entre,

SBM DEVELOPPEMENT

160 Route de la Valentine

BP 90120

13371 Marseille Cedex 11

Représenté/e par Madame Martine GAUTIER, Directrice Innovation, dûment habilité à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

D'une part

Et d'autre part,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI habilité à signer la convention par délibération n°DDIP en date du Conseil du 29 Juin 2012,

Ci-après dénommée la Collectivité,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Taux d'aide

45 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont les suivantes :

- financement de tests pour vérifier l'efficacité des extraits en laboratoires et en pleine nature
- développement des formulations des meilleurs extraits sélectionnés lors des test de laboratoire

Ces dépenses sont liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

SBM DEVELOPPEMENT

SIRET : 399 189 224 00039

Code APE : 6430Z

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en deux fois. Un premier versement d'un montant égal à 70 % du total sera versé au titulaire à la date de signature de la convention cadre et de la présente convention.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,¹
- l'annexe financière.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires,

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

La Directrice Innovation
SBM Développement

Eugène CASELLI

Martine GAUTIER

¹ pour des raisons de confidentialité, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium feront l'objet d'annexes à la convention entre les parties qui ne seront pas publiées.

Annexe 1 bis : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifier en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le

titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable

ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;

- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

ANNEXE 2

CONVENTION D'APPLICATION ENTRE L'ENTREPRISE MERMEC ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET CAMESCAT PORTE PAR LE POLE DE COMPETITIVITE OPTITEC

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n° 2007/047 du 12 février 2007 relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU L'avis du FUI et du Comité des Financeurs,

Préambule : Contexte et objectifs

La mesure de l'usure du fil caténaire en France existe depuis une dizaine d'années ; ces systèmes sont employés à des vitesses allant de 5 à 30km/h, au-delà les résultats ne sont pas fiables. Ainsi, ces systèmes de mesure opèrent soit à basse vitesse pour obtenir des valeurs fiables, soit pour des valeurs plus précises (bien que non reproductibles), la mesure reste manuelle. Ces systèmes de mesure à ce jour s'avèrent donc être limités, tant dans leur déploiement que dans leurs résultats.

Le retour d'expérience sur le réseau caténaire français montre qu'un tiers des incidents caténaires découle de l'état de maintenance de l'infrastructure (équivalent à 2% des minutes perdues par l'ensemble des trains sur l'année).

Par ailleurs, le budget consacré à l'entretien des caténaires est en constante augmentation : 174 millions en 2006, 186 millions en 2007 et 191 millions en 2008.

La réduction des incidents caténaires grâce à une détection précoce des défauts d'usure du fil de contact participera à l'amélioration du service offert au client.

De même, une meilleure surveillance de l'état d'usure du patrimoine caténaire offrira aux gestionnaires d'infrastructure la possibilité d'optimiser leurs opérations de remplacement de fil de contact.

CaMeSCat vise donc à développer un nouveau système de mesure directe de la section du fil de contact caténaire, destiné aux lignes aériennes d'alimentation électrique des infrastructures ferroviaires. Le contrôle des fils caténaires se fera à des vitesses commerciales (à partir de 80/120km/h), et donc plus seulement sur des tronçons bloqués spécifiquement à la maintenance.

Les gains de productivité, à hauteur de 2,5 jours de production annuelle supplémentaires (source SNCF infra) qui découleront des performances du système **CaMeSCat**, permettront d'effectuer des opérations de maintenance complémentaires. Cela contribuera aussi à l'augmentation de la disponibilité du réseau.

Le projet CaMeSCat permettra de développer un prototype de capteurs. Pour le prototype, Mermec rédigera le cahier de charges techniques et fonctionnelles, assurera la coordination technique de tous les partenaires, participera à la conception et l'intégration du capteur de vision de la caméra et ensuite réalisera les tests du capteur en laboratoire et en conditions réelles sur la locomotive.

Dans le cadre du projet, Mermec embauchera 2 personnes (un poste R&D et un ingénieur développement).

Entre,

MER MEC France

Technopole de Château Gombert Les Baronnie BT A rue Paul Langevin
13013 Marseille

Représenté/e par Monsieur Sébastien CARRE, Gérant,
dûment habilité à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

D'une part

Et d'autre part,

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Sise Les Docks – Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 - 13567 MARSEILLE
CEDEX 02

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI habilité à signer la convention
par délibération n°DDIP en date du Conseil du 29 juin 2012,

Ci-après dénommée la Collectivité,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter d'octobre 2012.

Sauf dispositions contraires, la convention cessera ses effets de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre le projet sur le territoire de Marseille Provence Métropole, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, et à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats,
- associer Marseille Provence Métropole à l'ensemble des actions de promotion du projet par la présence du logo Marseille Provence Métropole sur les supports de communication du projet et par la mention du soutien de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour le projet.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans le cadre du projet CAMESCAT sont soutenus financièrement par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le FEDER PACA.

Engagement de la collectivité.

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération n° en date du 29 juin 2012, visée dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif CAMESCAT, une subvention d'un montant de 50 000 euros est attribuée par la collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet : 835 438 euros

Montant total de l'assiette retenue 250 631 euros

Taux d'aide 30 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont les suivantes :

- élaboration du cahier des charges techniques
- conception et intégration du capteur de vision de la caméra
- réalisation de tests

Ces dépenses sont liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

MERMEC FRANCE

SIRET: 494 330 764 000 23

Code APE : 742 C

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en deux fois. Un premier versement d'un montant égal à 70 % du total sera versé au titulaire à la date de signature de la convention cadre et de la présente convention.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, signé par le titulaire;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - un certificat d'exécution final ou, si évolution, tout document émanant des services de l'Etat ou structures ayant conventionné avec l'Etat, garantissant la bonne exécution du projet ;
 - une fiche annuelle (envoyée par Marseille Provence Métropole) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de Marseille.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,²
- l'annexe financière.

Fait à Marseille, le

en 2 exemplaires,

Le Président de la Communauté urbaine

Le Gérant de MERMEC FRANCE

Eugène CASELLI

Sébastien CARRE

² pour des raisons de confidentialité, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium feront l'objet d'annexes à la convention entre les parties qui ne seront pas publiées.

Annexe 2 bis : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifier en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le

titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable

ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;

- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].